

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 463 modifiant l'article 2 de l'arrêté n. 394 du 15 Mai 1943.

n° 463

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

9 février 1943

Numéro JO

n° 12 du 15/06/1943

Date du numéro

15 juin 1943

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par Décret du 18 Juin 1884

Vu l'arrêté n. 0394 du 15 mai 1943, fixant les remises effectuées par la poste à 5.000 Frs. par personne et par mois, Vu le maximum de 10.000 Frs adopté pour les mandats échangés entre les autres colonies de la France Combattante.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 2 de l'arrêté n.394 est modifié comme suit : « Les remises effectuées par la poste ne pourront excéder 10.000 Frs par personne et par mois. »

Art. 2

le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et publié au Journal Officiel de la Colonie

BAYARDELLE.